



Arrêté temporaire n°163-2025 Portant réglementation de la circulation et du stationnement

SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE pour des travaux d'élagage

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur le domaine public, le service espaces naturels de la commune est autorisé à réaliser des travaux d'élagage sur l'ensemble de la commune et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1° À compter du 03/06/2025 et jusqu'au 31/12/2026 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les voies de la commune :

- La circulation des véhicules peut être alternée si besoin par panneaux ou par feux.
- Les circulations piétons/cycles peuvent être déviées si nécessaire.
- Un rétrécissement de chaussée peut être nécessaire et entraîner une modification des conditions de circulation.
- Le stationnement des véhicules peut être interdit le temps des travaux d'élagage.
- Sur les routes départementales, les travaux ne devront pas débuter avant 9 h le matin (sauf prescriptions particulières)

Article 2° La signalisation réglementaire de sécurité et d'information sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux d'élagage par le service espaces naturels de la commune et sera retirée à la fin des travaux.

Article 3° Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 22 mai 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.